

## DROIT INTERNATIONAL

## La défense mise à la porte de la Cour pénale internationale ?

192u6

## L'essentiel

« Il ne peut pas y avoir de Justice pénale internationale sans une défense forte » disait le Procureur Richard Golstone. Et pourtant. Depuis que les juridictions pénales internationales existent, la défense en est le parent pauvre.



Libres propos par  
**François Roux**  
Avocat honoraire, chef  
du Bureau de la Défense  
Tribunal Spécial pour le  
Liban

La communauté internationale a créé des juridictions « pour lutter contre l'impunité ». Objectif louable, évidemment, mais qui donne la priorité au châtiement des personnes accusées. Alors une défense ? Pour quoi faire ? Certes, il en faut bien une pour que le décor de justice soit parfait, mais de là à lui donner des moyens et du pouvoir... Il ne faut pas exagérer. C'est oublier que, devant les deux tribunaux Internationaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, 25 %

des personnes mises en accusation ont ensuite été déclarées « non coupables ». Erreurs du procureur ? Fausses accusations de témoins ? Quoiqu'il en soit, c'est parce qu'une défense sérieuse, compétente, efficace malgré les difficultés, a fait son travail, que 25 % d'erreurs judiciaires ont été évitées.

“ *Devant les deux tribunaux Internationaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda, 25 % des personnes mises en accusation ont ensuite été déclarées « non coupables »* ”

Et ceci rappelle simplement que le rôle premier des juges n'est pas de lutter contre l'impunité. Ce rôle appartient au procureur. Les juges sont chargés de rendre la justice après avoir entendu contradictoirement l'accusation et la défense. « Défendre, c'est ne rien accepter comme acquis qui n'ait été passé au crible de la critique » disait maître Jean Boudot au procès des prothèses PIP à Marseille. Toute l'architecture du procès pénal repose ainsi sur le principe du contradictoire et de l'égalité des armes entre accusation et défense, en droit national comme en droit international.

Dès lors, on peine à comprendre pourquoi la défense a tant de difficultés à exister institutionnellement devant les juridictions pénales internationales, comme en témoigne

encore aujourd'hui le projet de réforme envisagé par le greffier de la Cour pénale internationale.

La création, devant cette Cour, d'un bureau de la défense indépendant, fût à l'époque saluée comme une évolution institutionnelle salutaire, même si pour de curieuses et obscures raisons, ce bureau restait sous la tutelle du greffier, poursuivant ainsi une structuration instaurée depuis le début de ces juridictions. Tandis que le bureau du procureur est depuis toujours un organe indépendant, avec son budget propre, ses moyens considérables.

Mais, au moins, s'agissait-il d'un progrès, d'une reconnaissance institutionnelle de la défense qui allait amener, plus tard, devant le Tribunal spécial pour le Liban, la création, enfin, d'un bureau de la défense comme quatrième pilier du Tribunal, à équivalence avec le bureau du procureur, la présidence, et le greffe, chacun des responsables étant nommé par le Secrétaire général des Nations-unies. Même s'il s'agit d'un modèle encore imparfait, la défense peut enfin faire entendre sa voix, dans et hors le Tribunal spécial pour le Liban, sur toutes les questions qui concernent son exercice professionnel.

Dirigé à la Cour pénale internationale par maître Xavier Jean Keita, le bureau de la défense a, au cours des années, réussi à donner sa place à la défense dans l'institution, malgré les limites que lui imposait le fait de demeurer sous la tutelle et l'autorité du greffe, et de ne pas disposer d'une voix autonome. L'assistance, qu'avec peu de moyens, l'équipe de ce bureau a apportée aux avocats en charge de la défense des accusés, le suivi des procédures qu'elle a pu réaliser, sont autant d'acquis au service d'une meilleure effectivité des procédures et de procès plus équitables.

L'on rêvait alors que le principe de réalité encouragerait une évolution statutaire de ce bureau pour en faire, là aussi, un organe de la Cour, et donner enfin à la défense, au sein de cette Cour, une position institutionnelle égale à celle du procureur, tout en apportant de nécessaires améliorations structurelles par rapport au modèle du tribunal spécial pour le Liban.

Au lieu de cela, dans une volonté louable et nécessaire de réformer la Cour pour la rendre plus performante, le greffe, qui ne fait porter sa réforme que sur la défense (des accusés comme des victimes), envisage de mettre tout simplement celle-ci à la porte de la CPI. Certes, en se proposant d'organiser pour la profession une association d'avocats, mais externalisée. Fausse bonne idée.

S'il est souhaitable que la profession d'avocat parvienne un jour à s'organiser, pour créer, elle-même, un véritable barreau auprès des juridictions internationales, il reste

# Les Entretiens du Dommage Corporel

indispensable que la défense, en tant que quatrième pilier de la justice, soit en permanence représentée au sein de la Cour par un organe propre, avec notamment le pouvoir institutionnel, tout comme le procureur, de conclure des accords de coopération avec les États pour tout ce qui concerne l'exercice de la défense, ou encore d'intervenir auprès de l'Assemblée des États Parties. « Que l'Homme est fou, qui s'en va boire à la flaque, et déserte la fontaine au cœur de la maison », dit Angelius Sitésius (*in le Pellerin Chérubinique*) dans un autre domaine certes, mais transposable en l'espèce.

La seule bonne nouvelle, c'est que l'institution continue à craindre la défense au point de souhaiter la mettre dehors. Raison de plus pour que celle-ci revendique toute sa place, une place véritablement à égalité avec le bureau du procureur, indépendante mais au sein de la Cour, là où se prennent au quotidien, entre les chefs d'organes, les décisions d'organisation et de gestion de cette extraordinaire mais si fragile institution qu'est la Cour pénale internationale. Une défense forte disait R. Golstone ? Encore faut-il lui en donner les moyens.

## ABONNEZ-VOUS !

## GAZETTE DU PALAIS

## Formules d'abonnement

version papier, je recevrai les 145 prochains numéros du journal  
FRANCE 319 €HT\* (325,70 €TTC)

version iPad

- abonné papier = 49€ HT\* (58,80€ TTC)
- non abonné = 319€ HT\* (382,80€ TTC)

version en ligne, je dispose d'un accès illimité pendant un an à tous les articles du journal parus depuis 2000.

- abonnement annuel France : 325 €HT\* (390 €TTC)
- abonnement annuel pour les abonnés aux Cahiers Sociaux : 149 €HT\* (178,80 €TTC)\*

version en ligne + papier, je recevrai les 145 prochains numéros de la revue et dispose d'un accès illimité pendant un an à tous les articles de la revue parus depuis 2000.

- abonnement annuel France : 468 €HT\* (504,50 €TTC)


\* Tarifs France 2014 - Tarifs étranger, nous consulter.

Informations :  
01 40 93 40 40  
ou sur :  
[www.gazettedupalais.com](http://www.gazettedupalais.com)



Retrouvez la Gazette du Palais sur



 Gazette du Palais  
lextenso éditions